

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 octobre 2013 portant proposition de décret en application des articles L.271-1 et L.123-1 du code de l'énergie relatifs à la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, et pour établir la prime versée aux opérateurs d'effacement

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Hélène GASSIN, et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des articles L. 271-1 et L. 123-1 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie, le 24 juillet 2013, un projet de décret fixant la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant la valorisation des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'énergie et sur le mécanisme d'ajustement, ainsi que la méthodologie utilisée pour établir une prime versée aux opérateurs d'effacement au titre de leur contribution aux objectifs définis aux articles L. 100-1 et L. 100-2 et des avantages procurés à la collectivité, notamment en matière de maîtrise de la demande d'énergie ou de sobriété énergétique.

Cette proposition de décret était accompagnée de l'ensemble des documents d'analyse ainsi que de la synthèse de la consultation publique que la CRE a menée sur les principes structurants de cette proposition.

Le Conseil Supérieur de l'Energie (CSE) a été saisi de cette proposition de décret pour avis. Celle-ci a été débattue en séance le 8 octobre 2013, séance au cours de laquelle des propositions d'amendements ont été adoptées par les membres du CSE et le projet de décret ainsi amendé a reçu un avis favorable.

Lors de cette séance, plusieurs membres du CSE ont insisté sur la lisibilité du mécanisme et la maîtrise des coûts pour les consommateurs, et ont alerté le CSE sur le risque d'un traitement non équitable entre consommateurs. Le financement de la prime versée aux opérateurs d'effacement est porté par la contribution au service public de l'électricité, donc par les consommateurs. Il importe que les bénéfices pour les consommateurs dépassent les coûts liés au financement. De plus, l'effacement est un outil de modulation et de flexibilité, et rend ainsi un service au système électrique : il n'est pas à confondre avec une action de maîtrise de la demande d'énergie.

A la suite de cette séance, la CRE a modifié sa proposition de décret.

1. Analyse des amendements adoptés par le CSE

Une majorité des amendements adoptés par le CSE visent à apporter des clarifications ou des précisions et ont été repris par la CRE dans sa nouvelle proposition.

Certains amendements, objet des développements qui suivent, ont un impact significatif sur la mise en œuvre pratique de la valorisation des effacements de consommation d'électricité ainsi que sur les principes structurants de la proposition de la CRE.

L'accord écrit du consommateur final et les échanges d'informations

L'obtention d'un accord écrit du consommateur final, portant spécifiquement sur l'activité d'effacement et les modalités qui en découlent, peut poser problème d'un point de vue opérationnel pour les clients ayant déjà souscrit à une offre d'effacement, sans qu'un accord écrit n'ait été formalisé. En effet, plusieurs dizaines voire centaines de milliers de consommateurs pourraient être concernés.

L'accord est néanmoins important pour autoriser les gestionnaires de réseaux à divulguer à l'opérateur d'effacement des informations considérées comme commercialement sensibles au sens du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité.

Pour lever la difficulté opérationnelle que représente cette obtention de l'accord écrit pour le marché de masse, le CSE a adopté des amendements visant, d'une part, à considérer comme acquis l'accord du consommateur lorsque celui-ci a déjà conclu avec un opérateur d'effacement un contrat prévoyant la mise en œuvre d'effacements, et, d'autre part, à modifier le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001, afin d'autoriser les gestionnaires de réseaux à communiquer aux opérateurs d'effacement l'ensemble des données nécessaires à l'exécution des contrats d'effacement conclus avec des consommateurs.

L'amendement prévoyant que l'accord du consommateur est réputé acquis présente un risque d'incompatibilité avec le droit de la consommation. La CRE propose donc de requérir de la part des opérateurs d'effacement l'accord exprès du consommateur.

La CRE considère que la proposition de modification du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 est de nature à faciliter la mise en œuvre du dispositif et le développement des effacements, sans induire des coûts opérationnels prohibitifs. Cependant, cette modification ne peut pas se faire au travers du décret relatif aux effacements. La CRE recommande donc de modifier le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 concomitamment.

La certification des volumes d'effacement en présence de plusieurs opérateurs d'effacement

Sur certains sites, plusieurs opérateurs d'effacement sont susceptibles de réaliser des effacements et de souhaiter les valoriser. Il est important de conserver cette possibilité dans l'optique de stimuler la concurrence et de permettre un développement optimal des effacements, tout en assurant un traitement juste et équitable entre les différents opérateurs d'effacement.

Toutefois, les méthodes de certification des volumes d'effacement, qui feront l'objet de tests et d'améliorations durant les premières phases de la mise en place des règles relatives à l'effacement, pourraient ne pas permettre de distinguer les effacements réalisés respectivement par les opérateurs d'effacement présents sur un site de consommation donné. Il est donc nécessaire de prévoir cette difficulté technique et, le cas échéant, de renvoyer aux règles le soin de définir les modalités selon lesquelles les effacements seraient affectés aux opérateurs d'effacement.

La proposition de la CRE du 24 juillet 2013 prévoit bien cette possibilité, mais le CSE a adopté des amendements visant à la préciser.

La proposition de décret modifiée apporte les précisions nécessaires.

Le versement de l'opérateur d'effacement au fournisseur

Concernant le montant du versement, le CSE a adopté des amendements consistant, d'une part, à appliquer le versement à la différence entre les volumes d'effacement et les volumes des effets dits « de bord », mentionnés au dernier alinéa de l'article 1^{er} du projet de décret, et, d'autre part, à modifier les principes pour établir le montant du versement.

La CRE considère que le montant du versement dû par l'opérateur d'effacement au fournisseur des sites effacés s'applique aux volumes d'effacement ainsi que, de façon symétrique, aux volumes des effets de bord. Il ne s'applique toutefois pas à la différence de ces volumes, car le montant du versement peut varier en fonction de la période considérée, et donc peut être différent au moment de l'effacement et au moment de l'anticipation ou du report. En pratique, la facturation pourra s'opérer sur la différence entre le versement correspondant aux volumes d'effacement et celui correspondant aux volumes des effets de bord, mais ces modalités pratiques sont de l'ordre des règles.

Par ailleurs, l'analyse économique menée par la CRE, comme celle menée par RTE, conclut que, pour donner un signal économique pertinent et efficace aux différents acteurs de marché, le montant du versement doit refléter la part énergie du prix de fourniture des sites de consommation concernés. Les barèmes forfaitaires pourraient tenir compte de la structure des prix de fourniture. A contrario, les coûts associés à la composante de soutirage physique appliquée aux responsables d'équilibre ou à la garantie de capacité n'ont pas à être pris en compte de façon spécifique.

La CRE décide donc de modifier sa proposition de décret afin de clarifier les modalités d'application du versement, en réponse aux interrogations et aux remarques de certains membres du CSE.

La méthodologie utilisée pour établir la prime versée aux opérateurs d'effacement

Le CSE a adopté un amendement visant à inclure dans la méthodologie utilisée pour fixer la prime une composante reflétant la valeur de la capacité théorique non installée du fait de l'activation de l'effacement.

La CRE rappelle que la méthodologie retenue dans sa proposition est fondée sur un examen approfondi des avantages de l'effacement pour la collectivité, à la fois dans son rapport d'analyse et grâce à l'étude réalisée par le consultant E-Cube. Ces deux documents concluent que la valeur capacitaire de l'effacement ne devrait pas être incluse dans la prime versée aux opérateurs d'effacement.

En effet, d'ici à la mise en place du mécanisme de capacité, les analyses prévisionnelles de RTE montrent qu'aucune capacité de production ou d'effacement supplémentaire n'est nécessaire pour respecter les critères de sécurité d'approvisionnement. Une fois le mécanisme de capacité en place, les modalités de l'article 13bis adopté par le CSE induiraient une distorsion de concurrence entre les capacités d'effacement et de production, et seraient susceptibles d'altérer le fonctionnement de ce mécanisme.

La CRE décide donc de conserver la méthodologie initialement proposée.

Les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent la prime

En application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'énergie, le décret « *précise également les modalités selon lesquelles les ministres chargés de l'économie et de l'énergie arrêtent, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, le montant de cette prime* ».

La proposition de la CRE du 24 juillet 2013 détaille ces modalités et prévoit notamment des délais cohérents avec le calendrier de fixation de la contribution au service public de l'électricité.

Le CSE a adopté un amendement qui supprime notamment ces délais.

La CRE estime utile de préciser ces délais, afin de pouvoir tenir compte des évolutions de la prime dans la fixation de la contribution au service public de l'électricité.

2. Proposition de décret de la CRE

En application des articles L. 271-1 et L. 123-1 du code de l'énergie et à la suite de la séance du CSE du 8 octobre 2013, la CRE formule une nouvelle proposition de décret relatif aux effacements produite en annexe.

3. Recommandation de la CRE

La CRE recommande en outre une modification du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, consistant à compléter le III de son article 2 par : « *Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et, le cas échéant, les tiers désignés en application de l'article 3 du décret n°2013-xx du xx xxxx 2013 relatif aux effacements de consommation d'électricité, sont autorisés à communiquer aux opérateurs d'effacement l'ensemble des données nécessaires à l'exécution des contrats d'effacement conclus avec des consommateurs et relatives à la consommation de ces derniers.* »

Fait à Paris, le 17 octobre 2013

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Un Commissaire,

Olivier CHALLAN BELVAL